



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2018

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatifs aux instruments de mesures ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pris en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- Un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule et dont la longueur du câble doit être au plus court.

Ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur.

- L'indication par une plaque visible de l'extérieur, fixée au véhicule taxi et placée sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, comportant la mention taxi, le nom de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013.
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - Tarifs limites

À compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,60 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	19,10 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMÉTRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	0,92 €	108,7
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,33 €	75,19
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	1,84 €	54,35
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	2,66 €	37,59

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D
- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station
- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Le supplément de 2,00 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

Le supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 6 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 7 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon ***très apparente et directement visible et lisible des clients.***

Article 8 – Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

Article 9 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 10 - Dispositif répéteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

Article 11 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 12 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 13

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule T de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs prévus par le présent arrêté.

Article 14

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 sont abrogées.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Sous-Préfet de PARTHENAY, M^{mes} et MM. les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, la Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 29/12/2017

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général de la préfecture



Didier DORÉ